

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 04 août 2020

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
D. Deru, Bourgmestre, P. Lemarchand, J.-C. Dahmen, B. Gavray,
Ch. Orban-Jacquet, ~~N. Grotenelaes~~, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, A. Frédéric, ~~M. Daele~~, G. Degive, ~~F. Gohy~~, ~~A. Kaye~~,
~~J. Chanson~~, ~~C. Théate~~, P. Lemal, C. Defosse, M. Malmendier,
A Decheneux, Y. Reuchamps, ~~C. Hoffsummer~~, J. Bastianello, Conseillers(ères) ;
~~A. Lodez~~, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h03

En raison de la crise sanitaire du COVID-19, le Conseil communal se réunit, exceptionnellement, dans la salle Ping-pong du Hall Omnisports de Theux, afin de respecter les règles de distanciations sociales qui ne peuvent être assurées dans le local habituel de la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Dans le respect du prescrit de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre demande aux Conseillers communaux de reconnaître le caractère d'urgence pour débattre ce soir du point suivant :

Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de santé et de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus COVID-19 – Ratification

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ajout du point en urgence à l'ordre du jour de cette séance.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle des "Mesures d'allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise sanitaire liées au Covid-19 pour l'exercice 2020.
- Approbation par les autorités de tutelle des Comptes pour l'exercice 2019.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2020

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2020 est approuvé.

3. Intercommunale - SPI - Assemblée générale du 07 septembre 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SPI;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020 et à l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatifs à la tenue des réunions des organes des intercommunales qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le courrier de la SPI relatif à l'Assemblée Générale du 07 septembre 2020;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 07 septembre 2020 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration et ses annexes, le rapport sur les participations du Conseil d'Administration, les rapports des Comités d'audit et de rémunération ;

2. d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur

3. de donner décharge aux Administrateurs ;

4. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;

5. Les nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. - de soutenir ce projet permettant à deux acteurs importants du territoire liégeois de mettre en commun leur expertise au profit du développement économique et de compléter l'offre immobilière biotech liégeoise avec des solutions d'hébergement au sein du LIEGE science Park ;

- d'approuver le projet de constitution de LSP1 SA avec un capital minimum de 750 000 EUR et une répartition de l'actionariat de 51% pour NOSHAQ IMMO et 49% pour la SPI, ainsi que les projets de statuts, plan financier et convention d'actionnaires qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;

- de charger ensuite les services de la SPI de poursuivre les démarches initiées en vue d'une concrétisation de la constitution de LSP1 et de la libération du capital de façon à permettre à LSP1 de disposer de

l'agrégation de LSP1 en tant que société de leasing et pouvoir conclure un premier projet avec IMCYSE à horizon début 2021.

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de la SPI du 07 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

4. Règlement contre les risques d'incendies et d'explosion dans les bâtiments de logements, les bâtiments mixtes, les kots et colocations - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 119bis et 135,§2;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et plus particulièrement l'article 4;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les Zones de secours;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale (OPAG) de la Commune de Theux adoptée par le Conseil communal en date du 4 juillet 2016 et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du 20 décembre 2019 du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau d'approuver un règlement concernant les risque d'incendies et d'explosion dans les bâtiments de logements, les bâtiments mixtes, les kots et colocations;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir (par les précautions convenables) et celui de faire cesser (par la distribution des secours nécessaires) les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de:

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie;
- assurer la sécurité des personnes présentes et leur évacuation;
- faciliter et sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers;
- préserver le bâtiment;
- éviter les risques de pollution.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les Zones de secours au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3) et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective;

Considérant que les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s);

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments de logements à savoir un bâtiment comportant au moins deux logements distincts et/ou un bâtiment comportant au moins deux affectations, quel que soit le nombre de niveaux occupés, ou un bâtiment comprenant au moins 4 kots/chambres et des parties communes à l'ensemble des occupants;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'adopter le règlement contre les risques d'incendies et d'explosion dans les bâtiments des logements, les bâtiments mixtes, les kots et colocations, tel que repris en annexe.
- De considérer le présent règlement comme partie annexe de l'Ordonnance de Police Administrative Générale (OPAG). Toute infraction au présent règlement est passible d'une sanction administrative conformément à la législation régissant la matière concernée.
- De publier le présent règlement conformément à l'article L1133-1 du CDLD et de le transmettre:
 - au Greffe du Tribunal de Première Instance;
 - au Greffe du Tribunal de Police;

- au Collège provincial de Liège;
- au Procureur du Roi;
- à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;
- à la Zone de police des Fagnes;
- à la Province de Liège - Service des Sanctions Administratives Communales.

Monsieur l'Echevin GAVRAY entre en séance.

5. Reconduction de la location du droit de pêche en faveur de la société de pêche "Les amis de la Hoëgne et du Wayai" - Approbation du projet de convention

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant que le bail de location du droit de pêche existant entre la Commune de Theux et l'ASBL "Les Amis de la Hoëgne et du Wayai" et ayant pour objet des parties des cours d'eau de la Hoëgne et du Wayai traversant ou longeant les propriétés communales ou chemins vicinaux, arrive à échéance le 30 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 27 mai 2020 par lequel l'ASBL "Les Amis de la Hoëgne et du Wayai" sollicite le renouvellement dudit bail ;

Vu l'avis favorable du 10 juin 2020 du garde-pêche du DNF quant à une reconduction du bail en faveur de l'ASBL "Les amis de la Hoëgne et du Wayai";

Considérant que le loyer annuel pour les neuf années précédentes pour la location du droit de pêche était fixé à 74,43 EUROS, sans indexation ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2020 de décider, à l'unanimité :

- d'accepter de signer une nouvelle convention de location du droit de pêche sur la Hoëgne et le Wayai, en faveur de l'asbl "Les Amis de la Hoëgne et du Wayai", aux conditions suivantes :
 - * le loyer annuel est fixé à 100,00 € ,
 - * avec indexation
 - * durée : période de 9 ans prenant cours le 1^{er} octobre 2020, avec possibilité pour les deux parties de la résilier à chaque terme de trois ans, moyennant un préavis de trois mois (sauf application de l'article 13).
- d'approuver le projet de convention proposé par le service (en le complétant compte tenu de ce qui précède) ;
- d'inscrire l'approbation de la convention à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver la nouvelle convention de location du droit de pêche sur la Hoëgne et le Wayai, en faveur de l'asbl "Les Amis de la Hoëgne et du Wayai", tel que proposée par le Collège.

6. Acquisition d'un camion grappin pour le Service des Eaux - Approbation du cahier spécial des charges et de l'estimation et fixation du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité de remplacer le camion du Service des Eaux qui engendre de plus en plus de frais ;

Attendu qu'afin de faciliter la manutention lors de divers travaux en cas d'intervention sur une fuite d'eau notamment, il serait intéressant de remplacer le camion actuel par un camion équipé d'un grappin, d'une grue et d'un porte-conteneur ;

Attendu qu'un tel équipement permettrait également de transporter en un seul trajet du matériel pour plusieurs interventions ;

Considérant le cahier spécial des charges n°2020-558 relatif au marché "Acquisition d'un camion grappin pour le Service des Eaux" ;

Considérant l'estimation au montant de 290.000 €, hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 874/743-98 (20200007) du budget 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/07/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier spécial des charges n°2020-558 relatif au marché "Acquisition d'un camion grappin pour le Service des Eaux".
- D'approuver l'estimation au montant de 290.000 € hors TVA.
- De fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Dans le cadre du marché "Acquisition d'un camion grappin pour le Service des Eaux", des marchés de travaux, de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 874/743-98 (20200007) du budget 2020.

7. Amélioration des diverses voiries 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2019 approuvant le plan communal d'investissement 2019-2021;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2020 approuvant la fiche modifiée (voiries) ;

Considérant le courrier de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Dermagne approuvant la modification du PIC et nous informant que les dossiers introduits sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe qui reste inchangé, à savoir 720.597,29€ ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-551 relatif au marché "Amélioration des diverses voiries 2020";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Réfection et aménagement de voiries), estimé à 574.565,00 € hors TVA ou 695.223,65 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Marquages), estimé à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 584.064-5,00 € hors TVA ou 706.718,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20200006);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/07/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/07/2020,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges n° 2020-551 "Amélioration des diverses voiries 2020". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 584.065,00 € hors TVA ou 706.718,65 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Dans le cadre du marché « Amélioration des diverses voiries 2020 », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20200006).

8. Aménagement et égouttage du village de Becco - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention-exécution conclue le 31 mai 2016 entre la Région wallonne et la Commune de Theux, portant sur le projet d'aménagement du centre du village de Becco, octroyant un subside de 618.231,13 € ;

Vu l'avenant 2020 à la convention-exécution approuvé par le Conseil communal du 23 juin 2020 devant être soumis à la signature de la Ministre octroyant un montant supplémentaire de 325.534,20 € ;

Attendu que le subside total pourrait être plafonné à 943.765,33 € ;

Vu la convention relative à un marché conjoint de travaux entre la Commune de Theux et l'A.I.D.E. approuvée par le Conseil communal du 29 octobre 2019;

Considérant le cahier des charges n° 2019-479 relatif au marché "Aménagement et égouttage du village de Becco" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.648.214,06 € HTVA ou 1.994.339,01 21 % TVAC

- dont 1.469.444,06 € HTVA ou 1.778.027,31 € 21 % TVAC à charge de la Commune de Theux
- dont 178.770 € HTVA ou 216.311,70 € 21 % TVAC à charge de la SPGE

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Theux exécutera la procédure et interviendra au nom d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juillet 2020 au Directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20160033) du budget 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/07/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges n° 2019-479 "Aménagement et égouttage du village de Becco". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver le montant estimé du marché établi au montant de 1.648.214,06 € HTVA ou 1.994.339,01 € 21 % TVAC
 - dont 1.469.444,06 € HTVA ou 1.778.027,31 € 21 % TVAC à charge de la Commune de Theux
 - dont 178.770 € HTVA ou 216.311,70 € 21 % TVAC à charge de la SPGE
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- Dans le cadre du marché «Aménagement et égouttage du village de Becco», des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- Que la Commune de Theux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), à l'attribution du marché.
- Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Qu'une copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20160033) du budget 2020.

9. Acquisition de masques en tissu en urgence pour la population Theutoise - Ratification de la commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses urgentes et impérieuses;

Vu la nécessité de disposer de masques en tissu pour la population Theutoise en urgence, tenant compte des délais de livraison mais aussi du peu de possibilités sur le marché au moment de la commande;

Attendu qu'il semblait nécessaire d'anticiper le déconfinement le plus rapidement possible et d'assurer la sécurité des citoyens;

Considérant que dans ce cadre, il était dès lors utile d'acquérir rapidement des masques en tissu;

Considérant que les masques en tissu étaient livrables dans un délai approximatif de 4 semaines;

Considérant que parmi les entreprises consultées, seule J&Joy étaient en mesure de produire 24.000 masques au prix unitaire de 1,75€ HTVA dans un délai raisonnable, mais que ce délai augmentait de jour en jour ;

Considérant qu'il a dès lors été impératif de commander sans tarder une première quantité de masques en tissu pour la population;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 décidant de constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée à la gestion de la crise du Covid-19 et d'attribuer le marché "Aquisition de masques en tissu pour la population Theutoise" à J&Joy, Avenue Edmond Leburton, 6 à 4300 Wareme, pour son offre au montant de 50.820,00€, 21% TVA comprise pour 24.000 masques en tissu et moyennant une date de livraison prévue le 15 mai 2020;

Considérant que les crédits nécessaires seront ajoutés à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/06/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de ratifier la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 décidant de commander 24.000 masques en tissu pour la population Theutoise en urgence, pour un montant de 50.820,00€, 21% TVA comprise, afin d'assurer la sécurité des citoyens.
- de ratifier le choix de la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché sur base de l'article 42, § 1, 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €).
- de ratifier le financement de ce marché par les crédits qui seront inscrits à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

10. Acquisition de masques chirurgicaux en urgence pour la Commune - Ratification de la commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses urgentes et impérieuses;

Attendu qu'il semblait nécessaire d'anticiper le déconfinement et donc de disposer de masques chirurgicaux homologués CE pour la Commune et son personnel;

Considérant la situation sur le marché au moment de la commande ;

Considérant que les masques homologués CE étaient livrables dans un délai approximatif de 15 jours ;

Considérant qu'il s'avérait dès lors nécessaire de commander rapidement une première quantité de masques homologués ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 approuvant l'estimation et le mode de passation du marché et fixant la liste de consultation ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 décidant de constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée à la gestion de la crise du Covid-19 et d'attribuer le marché "Acquisition de masques chirurgicaux pour la commune" sur base de la facture acceptée à Peeters-Lambrechts, Pedro Colomalaan, 3 à 2880 Bordem, moyennant un prix de 10.164,00€, 21% TVA comprise pour 12.000 unités et moyennant un délai de livraison de deux semaines ;

Considérant que les crédits nécessaires seront ajoutés à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/07/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de ratifier la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 décidant de commander 12.000 masques chirurgicaux pour le personnel communal en urgence, pour un montant de 10.164,00€, 21% TVA comprise, afin d'assurer la sécurité du personnel communal.
- de ratifier le choix de la facture acceptée comme mode de passation de ce marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €).
- de ratifier le financement de ce marché par les crédits qui seront inscrits à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

11. Acquisition de tissu en urgence pour confectionner des masques - Ratification de la commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses urgentes et impérieuses;

Vu la nécessité de disposer de masques en tissu pour la population Theutoise en urgence, tenant compte des délais de livraison mais aussi du peu de possibilités sur le marché au moment de la commande;

Attendu qu'il semblait nécessaire d'anticiper le déconfinement le plus rapidement possible et d'assurer la sécurité des citoyens;

Considérant qu'une livraison de 24.000 masques en tissu était prévue pour le 15 mai 2020, mais qu'il était judicieux de disposer, le plus rapidement possible, de masques en tissu pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes de plus de 70 ans ;

Attendu que des bénévoles s'étaient proposés pour confectionner des masques pour la Commune ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire d'acquérir du matériel tel que tissu, élastique et fil pour mettre à disposition de ces bénévoles ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire de passer une première commande de matériel pour produire approximativement 450 masques ;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 décidant de constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée à la gestion de la crise du Covid-19, de passer le marché par la facture acceptée et d'attribuer celui-ci à Chamick, Rue de la Chaudronnerie, 5 à 4340 Awans, pour son offre au montant de 1.649,19€ TVA comprise et moyennant une date de mise à disposition le 24 avril 2020 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront ajoutés à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/07/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de ratifier la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 décidant de commander en urgence du matériel pour permettre aux bénévoles de confectionner approximativement 450 masques en tissu, pour un montant de 1.649,19€ TVA comprise, afin d'assurer la sécurité des citoyens et en particulier les enfants de moins de 12 ans et les personnes de plus de 70 ans.
- de ratifier le choix de la facture acceptée comme mode de passation de ce marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €).
- de ratifier le financement de ce marché par les crédits qui seront inscrits à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

12. Acquisition de tissu en urgence pour confectionner des masques - Deuxième commande - Ratification de la commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses urgentes et impérieuses;

Vu la nécessité de disposer de masques en tissu pour la population Theutoise en urgence, tenant compte des délais de livraison mais aussi du peu de possibilités sur le marché au moment de la commande;

Attendu qu'il semblait nécessaire d'anticiper le déconfinement le plus rapidement possible et d'assurer la sécurité des citoyens;

Considérant qu'une livraison de 24.000 masques en tissu était prévue pour le 15 mai 2020, mais qu'il était judicieux de disposer, le plus rapidement possible, de masques en tissu pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes de plus de 70 ans ;

Attendu que des bénévoles s'étaient proposés pour confectionner des masques pour la Commune ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2020 décidant de commander en urgence du matériel pour confectionner 450 masques chez Chamick, Rue de la Chaudronnerie, 5 à 4340 Awans ;

Considérant qu'il n'aurait pas été opportun d'interrompre la production et qu'il était dès lors nécessaire de prévoir un marché public permettant de commander du matériel au fur et à mesure des besoins ;

Attendu qu'il était judicieux d'établir une tranche ferme comprenant le matériel pour 1.000 masques supplémentaires et trois tranches conditionnelles pour 1.000 masques chacune à commander en fonction de l'avancée de la production ;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 décidant de constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée à la gestion de la crise du Covid-19, de passer le marché par la facture acceptée et d'attribuer celui-ci à Chamick, Rue de la Chaudronnerie, 5 à 4340 Awans, et de commander la tranche ferme du marché, pour un montant de 3.005,96 € TVA comprise, moyennant une date de mise à disposition le 27 avril 2020 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 mai 2020 décidant de commander la deuxième tranche conditionnelle de tissu afin de pouvoir fournir un masque au minimum pour les catégories de personnes qui se retrouvent dans une situation où le port du masque est obligatoire ;

Considérant que les crédits nécessaires seront ajoutés à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/07/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de ratifier la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 décidant d'attribuer le marché "Acquisition de tissu en urgence pour confectionner des masques - Deuxième commande" à Chamick, Rue de la Chaudronnerie, 5 à 4340 Awans et de commander la tranche ferme au montant de 3.005,96€ TVA comprise.
- de ratifier le choix de la facture acceptée comme mode de passation de ce marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €).
- de ratifier la délibération du Collège communal du 4 mai 2020 décidant de commander la deuxième tranche conditionnelle de tissu, afin de pouvoir fournir un masque au minimum pour les catégories de personnes qui se retrouvent dans une situation où le port du masque est obligatoire.
- de ratifier le financement de ce marché par les crédits qui seront inscrits à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

13. Acquisition de matériel et produits d'hygiène pour les écoles communales en urgence - Ratification de la commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses urgentes et impérieuses;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2019 approuvant le cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation et la liste de consultation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2019 attribuant le marché à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du coût), soit Docéo, Rue Pieds d'Alouette, 28 à 5100 Naninne, moyennant les prix unitaires repris dans son offre du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il était nécessaire d'équiper les cinq écoles communales en matériel et produits d'hygiène avant la réouverture partielle du 18 mai 2020 ;

Considérant le devis réalisé par l'entreprise Docéo établi au montant de 3.720,75€ et comprenant des distributeurs de papier essuie-mains et consommables ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mai 2020 décidant de constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée à la gestion de la crise du Covid-19 et de passer commande pour le matériel nécessaire à l'équipement des cinq écoles communales avant la rentrée partielle du 18 mai 2020 pour un montant de 3.720,75€ TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires seront ajoutés à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/07/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de ratifier la délibération du Collège communal du 4 mai 2020 décidant de commander du matériel d'hygiène pour équiper les cinq écoles communales avant la rentrée partielle du 18 mai 2020 chez Docéo, Rue Pieds d'Alouette, 28 à 5100 Naninne, pour un montant de 3.720,75€ TVA comprise.
- de ratifier le financement de cette commande par les crédits qui seront inscrits à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

14. Acquisition de produits d'hygiène pour les écoles communales suite aux recommandations de l'ONE - Ratification de la commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses urgentes et impérieuses;

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2018 approuvant le cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation et la liste de consultation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2018 attribuant le marché à l'entreprise ayant remis la seule offre, soit LINCE Georges sprl, Rue Simon Lobet, 54 à 4800 Verviers, moyennant les prix unitaires repris dans son offre ;

Considérant les recommandations de l'ONE concernant le nettoyage des écoles ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire d'équiper les écoles communales en produits tels que la javel, un produit virucide et de recharges de savon pour les mains ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2020 décidant de constater l'urgence impérieuse et l'imprévisibilité de la situation liée à la gestion de la crise du Covid-19 et de passer commande pour les produits recommandés par l'ONE dans le cadre du nettoyage des écoles chez LINCE Georges pour un montant de 481,22€ TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires seront ajoutés à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/07/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de ratifier la délibération du Collège communal du 27 mai 2020 décidant de commander les produits recommandés par l'ONE dans le cadre du nettoyage des écoles chez LINCE Georges pour un montant de 481,22€ TVA comprise.
- de ratifier le financement de cette commande par les crédits qui seront inscrits à l'article 802/124-02 du budget 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

15. Acquisition en urgence de matériel informatique - Ratification de l'ouverture de crédit et de la commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses urgentes et impérieuses;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a rendu le télétravail obligatoire;

Considérant qu'il a dès lors été nécessaire d'acquérir des ordinateurs portables pour le personnel employé de l'administration communale, afin de permettre à chaque personne d'effectuer du télétravail;

Considérant qu'il était impossible de prévoir à l'avance la durée de la crise et que les solutions qui ont été mises en oeuvre pour permettre le télétravail avant l'acquisition de matériel informatique étaient des mesures "bricolées";

Considérant qu'il a été nécessaire de veiller à assurer la pérennité du travail à distance, celui-ci étant susceptible de se poursuivre pour une longue durée;

Considérant qu'il a dès lors fallu dans ce cadre assurer la sécurité de notre matériel informatique et de notre réseau;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 décidant d'attribuer le marché à CELEM sa, Boulevard de l'Ourthe, 100 à 4053 Embourg et de commander la tranche ferme du marché, à savoir 20 ordinateurs portables répartis comme suit : 15 pièces pour l'administration et 5 pour le CPAS ;

Vu les crédits inscrits à l'article 104/742-53 (20200001) du budget 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de ratifier la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 décidant de commander du matériel informatique en urgence, afin de permettre le télétravail à la totalité des employés communaux.
- de ratifier l'ouverture du crédit nécessaire à cette commande, pour un montant de 27.734,17€, 21% TVA comprise.
- de ratifier le choix de la facture acceptée comme mode de passation de ce marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €).
- de ratifier le financement de ce marché par les crédits inscrits à l'article 104/742-53 (20200001) du budget 2020.

16. Régie communale autonome "Régie theutoise" - Contrat de gestion de la Régie theutoise - Rapport d'activités 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le contrat de gestion de la Régie theutoise;

Vu le rapport d'activité 2019 de la Régie theutoise;

Vu le projet de rapport d'évaluation tel qu'adopté par le Collège le 22 juin 2020 ;

Attendu que ce rapport, accompagné du rapport d'activité, doit être transmis au Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De prendre connaissance du rapport d'évaluation sur les activités de la Régie theutoise pour l'année 2019;
- D'approuver le rapport d'activité 2019 de la Régie theutoise ;
- De transmettre la présente décision pour information à la Régie theutoise.

17. Régie communale autonome - Modification du subside de prix - Approbation

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée d'une personnalité juridique ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 ;

Vu les droits de superficie accordés à la Régie theutoise sur les parcelles de la piscine, du hall omnisports, du tennis et des terrains de football et le contrat de gestion confiant à la régie la gestion de ces infrastructures ;

Attendu que ces infrastructures ne sont pas rentables mais que la commune souhaite toutefois promouvoir le sport sur son territoire et imposer un tarif maximum qui peut être réclamé par la Régie aux clubs et usagers pour utiliser les infrastructures sportives ;

Attendu que le prix qui peut être réclamé par la Régie aux usagers et aux clubs en fonction des prix du marché se situe en dessous du seuil de rentabilité ;

Attendu que la commune ne souhaite plus couvrir les frais d'exploitation de la Régie sans qu'il y ait un lien direct avec une prestation de services de la Régie de mise à disposition d'une infrastructure sportive ou d'organisation d'une activité sportive ;

Attendu qu'au contraire, la commune souhaite verser un subside individualisé en rapport avec le prix payé par le sportif (usager) ou par le club sportif à la Régie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et l3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la régie communale autonome ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 portant sur la création de la régie communale autonome, l'approbation des statuts et la désignation des administrateurs ;

Vu le nouveau financement arrêté pour notre régie communale autonome, nécessitant l'utilisation d'une subvention de prix ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2019 approuvant notamment le plan d'entreprise et le budget 2020 de la régie communale autonome et accordant un subside de prix de 385.000,00 € ainsi qu'une dotation extraordinaire de 45.290,00 € pour la rénovation de la piscine et du terrain synthétique;

Vu le mail du 10 juillet 2020 de la régie communale autonome demandant la modification du taux de subside de prix à partir du 1^{er} septembre 2020 pour les droits d'accès facturés par le centre sportif (400 % au lieu de 280 %), pour le tennis (600 % au lieu de 330 %), pour les stages et activités sportives (800 % au lieu de 230 %) et pour la piscine (100 % au lieu de 820 %);

Vu le budget de l'exercice 2020 tel que modifié lors de la modification budgétaire n°1 en séance du 23 juin 2020, notamment les crédits inscrits et à ajuster respectivement aux articles 12401/321-01 et 12401/635-51.

DÉCIDE, à l'unanimité :

De modifier sa résolution du 17 décembre 2019 comme suit :

- En fonction du budget 2020 par activité subsidiée, le montant du subside directement lié au prix de chaque activité, HTVA, est adapté comme suit afin que celles-ci soient rentables à partir du 1^{er} septembre 2020:

- Droits d'accès annuels par les clubs au centre sportif multipliés par 4.
 - Droits d'accès annuels par le club et les usagers aux terrains de tennis multipliés par 6.
 - Inscriptions aux stages et aux activités sportives multipliés par 8.
 - Droits d'accès annuels payés par les usagers à la piscine multipliés par 1.
- Suite à l'estimation mise à jour du montant global, de diminuer le subside de prix et de porter celui-ci au montant de 345.710 € hors TVA (366.452,60 € TVAC).
- D'octroyer une dotation extraordinaire supplémentaire de 1.355.800,00 € pour la rénovation de la piscine (1.350.000,00 €) et la clôture du tennis (5.800,00 €)
- Une copie de la présente délibération sera adressée à la Régie.

Monsieur le Conseiller BOURY indique que le Ministre CRUCKE l'a informé ce jour de la signature du subside ferme pour la piscine de Theux.

18. CPAS de Theux - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2020 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;

Vu notre décision du 17 décembre 2019 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Vu les annexes composant le dossier nous remis par le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 juin 2020 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 du CPAS ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaires n°1 se clôturent par un boni de 33.818,16 € et que les modifications budgétaires extraordinaires n°1 se clôturent à l'équilibre ;

Considérant la reprise de 170.000 € du fonds de réserve ordinaire, le prélèvement de l'ordinaire en faveur du fonds de réserve extraordinaire de 337.000 € ainsi la constitution d'une provision de 13.289,84 €, ce qui porte les soldes estimés à la date du 31/12/2020 des fonds de réserve ordinaire et extraordinaire respectivement à 88.766,24 € et 484.883,22 € et les provisions à 48.06,25 € ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité :

La délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 juin 2020 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 du CPAS.

La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

19. Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour à la demande du Conseiller communal Philippe BOURY - Instauration du télétravail à la Commune de Theux

Vu la mise en oeuvre de plus en plus généralisée des pratiques de télétravail, catalysées par la survenance de la crise du COVID-19 ;

Vu les enquêtes réalisées à de nombreux endroits montrant que les membres du personnel plébiscitent cette méthode ;

Vu les déplacements inutiles qui peuvent être évités par l'institutionnalisation du télétravail ;

Vu la nécessaire articulation opérationnelle qui doit être installée entre les membres du personnel qui télétravaillent et l'organisation du service ;

Vue l'analyse qui doit être faite afin d'évaluer les fonctions qui sont à même de télétravailler ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De promouvoir le télétravail pour les membres du personnel de l'administration communale, sur base volontaire, avec un jour de présence obligatoire par service ;
- De charger le collège communal de :
 - Déterminer les fonctions qui peuvent télétravailler;
 - Amener la discussion en concertation syndicale;
 - Proposer dans ce sens une modification du statut du personnel.

*Monsieur le Conseiller BOURY expose son point.
Il précise que sa proposition n'est absolument pas liée au COVID.
Il propose d'adopter cette résolution au Conseil.*

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la concertation est obligatoire concernant ce point et que celle-ci devra avoir lieu indépendamment de tout vote au Conseil.

*Monsieur le Conseiller REUCHAMPS se dit favorable.
Il indique que le forfait en faveur des travailleurs a été valorisé lors du COVID.
Il s'interroge sur l'existence d'une telle prime au niveau de la Commune.*

Monsieur le Conseiller BOURY rappelle les forfaits légaux applicables :

- Chauffage.
- Connexion.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que nous n'en sommes pas là et qu'une négociation devra se tenir.

20. Question orale inscrite à la demande d'un membre du Conseil communal Aurélie KAYE - Incivilités: vols dans les cimetières et dégradations de biens publics

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 13 mai 2019, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 16 juillet 2020 adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE sollicite l'inscription de la question orale suivante :

Incivilités: vols dans les cimetières et dégradations de biens publics.

Les membres du groupe PS PLUS ont constaté depuis plusieurs semaines que notre Commune était victime de diverses incivilités notamment vols dans les cimetières et dégradations de biens publics. Nous sommes particulièrement

*attristés pour les familles qui subissent ces actes délictueux. Nous souhaiterions connaître la position du collège par rapport à ces dégradations et vols.
Des mesures sont elles en réflexion ? Une collaboration particulière a-t-elle été mise en place avec la zone de police ?
Quelles sanctions pourraient être prises ? Savez vous si ce type d'actes a également connu une recrudescence chez nos communes voisines ?*

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

De la question orale de Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE.

En l'absence e Madame Aurélie KAYE, Monsieur le Conseiller FRÉDÉRIC expose la question.

*Monsieur le Bourgmestre indique que seules 2 cas sont connus et qu'une plainte a été déposée pour 2 vols.
Concernant les dégradations (à Jusleville), une enquête est en cours. Il y a donc une collaboration avec la police. Il indique que la situation dans les autres communes n'est pas connue.*

21. Inscription d'un point en urgence - Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de santé et de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus COVID-19 - Ratification

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que la nécessité d'adopter une telle ordonnance s'est justifiée postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour et que, compte tenu de l'urgence, il était impératif de prendre une ordonnance par le Bourgmestre à ratifier au plus prochain conseil ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu les articles 119, 133, al. 2, 134 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 de l'AM du 24 juillet 2020 remplaçant l'article 21 *bis* de l'AM du 30 juin 2020, le port du masque est devenu obligatoire dans toute une série de lieux qui y sont mentionnés ;

Considérant que l'article 21 *bis*, 9° de l'AM du 30 juin 2020 tel que modifié le 24 juillet 2020 précise expressément que le port du masque est obligatoire dans « *les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes* » ;

Vu l'urgence de réglementer l'obligation du port du masque sur le territoire theutois, conformément à l'AM du 24 juillet 2020;

Attendu que, au vu de l'urgence, la compétence de police a été exercée par le Bourgmestre ;

Vu l'ordonnance de police adoptée le 27 juillet 2020 par le Bourgmestre et libellé comme suit :

"Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épi-zooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, une augmentation du nombre total de contaminations à l'échelle du pays ou de notre commune n'est pas à écarter, certains pays ayant entamé un déconfinement avant la Belgique ayant dû constater une nouvelle vague de contamination ; que pareille deuxième vague doit être évitée à tout prix ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; qu'ils restent réglementés à ce stade ; que néanmoins, les règles applicables au déconfinement sont de nature à faire croître le nombre de contacts entre individus ;

Considérant qu'il est difficile en certains endroits et/ou à certains moments de la journée de respecter strictement les règles de distanciation sociale ;

Considérant que, conformément à l'article 11 de l'AM du 24 juillet 2020 remplaçant l'article 21bis de l'AM du 30 juin 2020, le port du masque est devenu obligatoire dans toute une série de lieux qui y sont mentionnés ;

Considérant que l'article 21bis, 9° de l'AM du 30 juin 2020 tel que modifié le 24 juillet 2020 précise expressément que le port du masque est obligatoire dans « les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes » ;

Considérant dès lors que, vu l'urgence, il Nous appartient de déterminer, sur le territoire de la commune de Theux, les endroits dans lesquels le port du masque pour les personnes âgées de plus de 12 ans devient obligatoire ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publique poursuivie par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et ses modifications ultérieures, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;

Considérant qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque à certains endroits de la Commune auxquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant que toutes les communes wallonnes ont commandé des masques, que des masques sont désormais aisément accessibles dans les commerces, et que tout citoyen peut être facilement équipé ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Considérant que les informations des derniers jours relatent une recrudescence du nombre de contaminations, et invitent à une extrême prudence afin d'éviter une deuxième vague de contaminations ;

Considérant que, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que la cellule de crise communale, réunie ce 27 juillet, a émis un avis favorable sur cette ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er}.

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2.

Sans préjudice de l'article 1^{er}, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire, pour toutes les personnes âgées de plus de 12 ans :

- *sur le parking du Parc Forestia ainsi que partout à l'intérieur du Parc, de 8h à 20h, et en dehors de ces heures si les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées*
- *dans les infrastructures de la piscine communale de Theux, dès la file d'attente, durant les périodes entre 14h et 17h (plages libres d'accès), à l'exception des nageurs qui se trouvent dans le bassin de natation*
- *dans toutes les plaines de jeux situées sur le territoire theutois*
- *dans toutes les infrastructures sportives situées sur le territoire theutois, outdoor et indoor, pour tous les visiteurs qui ne pratiquent pas une activité sportive (spectateurs ou autres)*
- *dans toutes les parties communes des Campings se situant sur le territoire theutois*
- *dans le centre-ville de Theux, à l'extérieur et à l'intérieur des endroits accessibles au public, le « centre-ville » étant délimité comme suit :*

- *Place du Perron*
- *Place du Vinave*
- *Place Taskin*
- *Rue Hovémont*
- *Rue de la Chaussée*
- *Rue Hocheporte*
- *Rue du Pont sur sa partie N657*
- *Rue Roi Chevalier jusqu'au numéro 9 jusqu'à et y compris la friterie*

Article 3.

Forestia, les campings et les gestionnaires d'infrastructures sportives sont tenus d'apposer, dans les 24h suivant la présente ordonnance, de manière voyante une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.

La Commune de Theux appose de manière voyante, aux autres lieux visés à l'article 2, une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.

Article 4.

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 5.

Toute violation de l'obligation visée à l'article 2 de la présente ordonnance est sanctionnée par une amende administrative de 250 € conformément aux termes de l'Arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, sans préjudice de toute autre disposition légale supérieure en droit à la présente ordonnance qui viendrait sanctionner ladite obligation.

Article 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 juillet à 00h01 et est valable jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Article 7.

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de la commune et publiée sur le site internet communal ainsi que sur la page Facebook communale.

La présente ordonnance sera également notifiée :

- *À Forestia*
- *Aux responsables d'infrastructures sportives présentes sur le territoire*
- *Aux responsables des campings se situant sur le territoire theutois*
- *Au Gouverneur de la Province de LIEGE*
- *À la Zone de Police Fagnes*

Article 8.

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil communal à sa prochaine séance.

Article 9.

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour."

DÉCIDE, à l'unanimité :

de ratifier l'ordonnance de police du 27 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de santé et de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus COVID-19.

*Madame la Conseillère DEGIVE pose la question des sportifs et du port du masque obligatoire.
Il est rappelé que les sportifs ne sont pas concernés.*

22. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité de Monsieur le Conseiller REUCHAMPS :

Quelles suites souhaitons-nous donner au courrier du RATAV reçu en date du 22/06/20?

En date du 22/06/20, Le RATAV, par l'intermédiaire de Monsieur Vincent Laviolette interpellait l'ensemble du Conseil Communal de Theux sur le recensement des terrains communaux situés en zone agricole de notre commune. Il adressait par ailleurs pareil courrier aux différents mandataires communaux des 20 communes francophones de

l'Arrondissement de Verviers.

La requête du RATAV (Réseau Aliment-Terre de l'Arrondissement de Verviers) porte sur l'élaboration d'un cadastre qui devrait permettre d'établir :

- *la surface des terrains publics (communaux, CPAS, fabrique d'église,...) qui se trouvent en zone agricole sur notre territoire communal.*

- *la proportion de ceux-ci qui ne sont pas soumis au bail à ferme.*

A l'issue de cette récolte, le RATAV prévoit de lancer les démarches adéquates en vue de créer des régies communales agricoles, voire une régie supra-communale, et la mise en place d'espaces tests.

Une régie communale agricole a pour objectif de dédier du personnel communal à la production de produits alimentaires sur des terrains communaux. Ces produits sont destinés aux cantines d'école, de CPAS, ... avec l'avantage de ne pas devoir passer par les marchés publics (cf. Pepinster et le Potager de St Germain).

Dès lors, quelles perspectives imaginons-nous pour travailler les questions relatives :

- ❖ *au développement des systèmes alimentaires durables et équitables?*

- ❖ *à la lutte contre la malbouffe?*

- ❖ *à la promotion d'un accès équitable aux ressources naturelles et la gestion durable des processus de production sur notre commune?*

L'actuelle crise sanitaire nous a à nouveau démontré, qu'un changement de paradigme et une prise de conscience suivie d'actions sont essentiels si nous souhaitons véritablement voir évoluer nos modes de productions et de consommation, si nous souhaitons changer de modèle agricole, si nous souhaitons préserver nos ressources et nos écosystèmes...

Plusieurs communes, comme Plombière ou Welkenraedt ont déjà répondu favorablement à cette requête. Comment se situe notre commune par rapport à ces enjeux? Theux sera-t-elle l'une des forces motrices de la transition écologique sur l'arrondissement verviétois? Comme l'affirme les cinq signataires de la carte blanche¹ adressée aux élus locaux et à la conférence des bourgmestres :

“ L'objectif (...) est bien de « converger et construire ensemble ». Il s'agit ici de co-construire une véritable feuille de route afin de repenser la stratégie de transition du territoire verviétois, et ainsi « ancrer une autre vision du territoire “.

Si tel est notre bon désir, il suffit, chers collègues, de le décider.

Monsieur le Conseiller REUCHAMPS expose sa question relative au RATAV.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le Collège a déjà répondu à cette question écrite formulée par Monsieur le Conseiller DAELE.

Un cadastre a donc d'ores et déjà été transmis au RATAV.

Monsieur le Conseiller REUCHAMPS interroge sur l'opportunité d'une commission à cet égard.

Monsieur le Bourgmestre lui indique qu'une fois toutes les informations à disposition, l'opportunité d'une commission sera examinée par le Collège.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h40

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
D. DERU**